CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 112.984 du 27 novembre 2002

A.113.936/XIII-2488

En cause : **FABRIS** Pierre,

ayant élu domicile chez
Mes Pierre D'HEUR et
Henry VAN HAEPEREN, avocats,
chaussée de Waterloo 19-21
5000 Namur,

contre :

la Commune de Sombreffe.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 décembre 2001 par Pierre FABRIS qui demande l'annulation "de la décision prise par le Collège des Bourgmestre et Echevins de la Commune de Sombreffe, en date du 2 août 2001, pour délivrer un permis d'urbanisme à Monsieur et Madame DELFERRIERE-HARBONNIER, domiciliés à Ligny, rue de la Cornaille 8, suite à la demande que ces derniers avaient introduit(e) relativement à un immeuble sis à la même adresse, cadastré 4ème division, section B, n° 415c étant le lot n° 19 du lotissement communal, et tendant à y procéder à la construction d'une annexe à leur maison d'habitation existante";

Vu les mémoires en réponse et réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. BOSQUET, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 30 septembre 2002, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 15 octobre 2002 à 10.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Françoise CATOIRE, loco Mes Pierre D'HEUR et Henry VAN HAEPEREN, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me Ann Lawrence DURVIAUX, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOSQUET, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par délibération du 28 mars 2002, le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Sombreffe a décidé de retirer l'acte attaqué; que ce retrait, n'ayant fait l'objet d'aucun recours en annulation devant le Conseil d'Etat, est devenu définitif; qu'en conséquence, le recours a manifestement perdu son objet;

Considérant que le requérant a revêtu sa requête en annulation des timbres fiscaux à concurrence de 185,92 euros; que l'article 70, § 1er, alinéa 1er, 2o, du règlement général de procédure, tel qu'il était en vigueur au moment de l'introduction de la requête, dispose que la requête en annulation donne lieu au paiement d'un e taxe de 173,53 euros; qu'en conséquence, la taxe indûment acquittée par la partie requérante doit lui être remboursée,

D E C I D E :

Article 1er.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Les dépens liquidés à la somme de 12,39 euros indûment acquittés par le requérant lui seront remboursés par l'Administration du Cadastre, de l'Enregistrement et des Domaines.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^{e} chambre, le vingt-sept novembre deux mille deux par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier, Le Président,

G. SCOHY. M. HANOTIAU.